

**Directive sur le traitement
comptable des effets de la Loi
favorisant la santé financière et
la pérennité des régimes de
retraite à prestations
déterminées du secteur
municipal (2014, chapitre 15)
sur les états financiers des
organismes municipaux**



25 février 2015

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamrot.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 2015

ISBN 978-2-550-72529-9 (PDF)

Dépôt légal – 2015 Bibliothèque et Archives nationales du Québec Bibliothèque et Archives Canada

Tous droits réservés. La reproduction de ce document par quelque procédé que ce soit et sa traduction, même partielles, sont interdites sans l'autorisation des Publications du Québec.

Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (2014, chapitre 15) (« la Loi »)

Loi désignée projet de loi 3 (PL 3) avant sa sanction le 5 décembre 2014

Directives du MAMOT sur le traitement comptable des effets de la Loi sur les états financiers des organismes municipaux

Les présentes directives ont été élaborées par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) en concertation avec le milieu municipal et divers spécialistes en la matière. Elles découlent de positions établies par consensus dans le cadre des travaux du *Groupe de travail sur les aspects comptables du PL 3* réalisés en janvier et février 2015. Voir l'annexe A pour la composition de ce groupe de travail. Le *Groupe de travail – Administrations municipales* de CPA-Québec a aussi été consulté.

Bien qu'elles aient fait l'objet de consensus, certaines directives sont préliminaires en attendant des clarifications demandées à la Régie des rentes du Québec (RRQ) ou la complétion de travaux d'analyse par le *Groupe de travail sur les aspects comptables du PL 3*. Elles sont identifiées en jaune dans le présent document. Dès qu'il y aura lieu de le faire, le MAMOT émettra des directives amendées. Nonobstant cette mise en garde, les présentes directives peuvent permettre aux organismes municipaux d'avancer dans la préparation et la finalisation de leurs états financiers 2014 eu égard à la comptabilisation et à la présentation de leurs régimes de retraite.

De plus, la RRQ informe régulièrement les actuaires et autres intervenants concernés des précisions qu'elle apporte progressivement en réponse aux interrogations suscitées par la nouvelle Loi. Les présentes directives ne visent pas à remplacer ni à compléter les précisions et propres directives que la RRQ peut fournir. Si une question technique sur le plan légal et réglementaire n'est pas abordée dans les présentes directives, il faut s'en remettre aux précisions et directives de la RRQ.

ÉNONCÉ DES DIRECTIVES

Considérations générales

1. La constatation initiale de la réduction des bénéfices des participants actifs doit être faite en date du 1^{er} janvier 2014.

La date de cloisonnement pourrait être antérieure dans certains cas, de manière à correspondre à la date de mise en vigueur du fonds de stabilisation si un tel fonds existait déjà. Le Groupe de travail n'a pas élaboré sur ce sujet. Advenant le cas, l'actuaire concerné devra faire une recommandation spécifique.

2. Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir (DCTP) :

- Si les pertes actuarielles nettes non amorties sont insuffisantes pour compenser entièrement l'effet de la réduction des bénéfices des participants actifs lors de la constatation initiale ⇒ obligation de renverser des DCTP.

Lors de la constatation initiale de la réduction des bénéfices des participants actifs pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2014, si la réduction de la charge des avantages de retraite ne peut pas être complètement compensée par la constatation de pertes actuarielles nettes non amorties, des DCTP doivent être renversées pour obtenir un effet net fiscal nul (voir le point 6). En effet, il n'y a pas lieu de maintenir les DCTP qui correspondaient à des dépenses renversées lors de la constatation initiale.

Un solde résiduel de l'effet initial positif de l'application de la Loi peut devoir être constaté ultérieurement à la suite de la conclusion de l'entente ou de la décision arbitrale, pour les raisons suivantes entre autres, auquel cas des DCTP peuvent aussi devoir être renversées en cas d'insuffisance de pertes actuarielles nettes non amorties :

- partage du déficit pour service antérieur des participants actifs à 50/50 plutôt qu'à 45/55 tel que constaté au 1^{er} janvier 2014 (voir le point 5);
- réduction des prestations en complément de l'abolition de l'indexation automatique pour le service postérieur des participants actifs dans le cas par exemple d'un régime avec report du processus de négociation si les parties convenaient que cette réduction prenne effet

rétroactivement, puisque seulement l'abolition aura pu être constatée au 1^{er} janvier 2014 en un tel cas (voir le point 13);

- partage du déficit pour service antérieur des retraités devenu applicable à la suite de l'évaluation actuarielle aux fins du financement du 31 décembre 2015 (régime alors toujours en déficit pour le service antérieur des retraités) et de la décision de la municipalité à l'effet de suspendre l'indexation automatique (voir le point 9).

➤ **Devancer ou non le renversement du solde des DCTP en lien avec les effets récurrents positifs de l'application de la Loi ⇒ décision laissée à la discrétion des municipalités.**

Au-delà du renversement de DTCP si nécessaire lors de la constatation initiale, il restera des soldes de DTCP que l'organisme municipal aura à taxer dans le futur. Cela est expliqué dans le document complémentaire ***Effets sur les dépenses constatées à taxer ou à pourvoir (DCTP)*** disponible sur le site Web du MAMOT.

Par ailleurs, la réduction du montant d'amortissement des pertes actuarielles nettes restant à amortir et la réduction de la charge d'intérêts nets, consécutivement à la constatation initiale, viendront réduire la charge au titre des avantages de retraite à chaque exercice à compter de 2014. De même, la prise en compte immédiate de la réduction de certains bénéfices des participants actifs pour le service postérieur au 31 décembre 2013 viendra aussi réduire la charge au titre des avantages de retraite à chaque exercice.

Une municipalité désirant maintenir son niveau de taxation liée aux régimes de retraite, ou en restreindre la réduction, pourrait le faire en devançant le renversement du solde de ses DCTP. Comme mentionné dans le document complémentaire sur les DCTP, il pourrait en effet s'avérer judicieux de devancer le renversement de DCTP afin d'avoir un impact nul sur la charge fiscale de retraite ou d'obtenir une réduction moindre de celle-ci de manière à faire supporter davantage par la génération présente une portion de l'impact fiscal du solde des déficits restant à être assumé par la municipalité plutôt que de reporter celle-ci aux générations futures. Une telle façon de faire permettrait aussi d'assurer plus de stabilité de la taxation. Autrement, les modalités normales d'amortissement et de renversement des DCTP prescrites par le MAMOT doivent être suivies.

Le MAMOT n'entend pas forcer le renversement du solde des DCTP en lien avec les effets nets positifs récurrents de l'application de la Loi. Les municipalités ont l'entière discrétion d'échelonner dans le temps leur taxation relative aux régimes de retraite en considérant les effets positifs récurrents de l'application de la Loi. Les municipalités ont toutefois à rendre compte envers leurs contribuables de leur décision à cet égard en toute transparence.

3. Les contestations judiciaires ne devraient pas empêcher la constatation de la réduction des bénéfices des participants actifs. Le risque qui y est associé doit être mentionné en note complémentaire aux états financiers.

Ce risque sera mentionné dans les autres renseignements complémentaires portant sur les avantages sociaux futurs dans les états financiers de l'organisme municipal, plus précisément dans la zone de texte libre « Description des régimes » de la section A) *Régimes capitalisés d'avantages sociaux futurs à prestations déterminées*.

Il faut aussi présenter dans ces renseignements l'effet de la réduction des bénéfices des participants actifs sur les soldes d'ouverture et les résultats de l'exercice 2014. Le groupe de travail sur les administrations municipales de l'Ordre des CPA du Québec a élaboré un modèle de note à cet égard. [En date de publication des présentes directives, ce modèle n'était pas encore disponible. Un Bulletin CPA sera émis pour aviser les préparateurs et auditeurs des états financiers municipaux.]

4. Dans les feuilles de travail de l'administrateur du régime de retraite et de l'actuaire devant servir à la comptabilisation du régime de retraite, il y a lieu de considérer les deux volets (avant et après le cloisonnement) comme deux régimes distincts.

Les deux volets doivent faire l'objet de caisses distinctes et donc d'une comptabilité distincte. En effet, les cotisations des participants et de l'employeur seront établies en tenant compte des actifs et obligations propres à chaque volet.

Aux fins de la comptabilisation, il y a lieu aussi d'appliquer le cloisonnement dans l'application de la méthode de répartition des prestations au prorata des services selon la norme SP 3250.029*, en faisant débiter le prorata au 1^{er} janvier 2014 pour le volet du service postérieur, de même que dans le calcul de la provision pour moins-value (PMV) en cas de situation d'actif net sur le plan comptable.

Les deux volets doivent faire l'objet de feuilles de travail distinctes de la part de l'administrateur du régime de retraite et de l'actuaire. Ces feuilles de travail doivent être fournies à l'auditeur pour lui permettre d'apprécier les estimations et évaluations faites. Toutefois, les deux volets seront combinés aux fins de la présentation dans la section A) *Régimes capitalisés d'avantages sociaux futurs à prestations déterminées* des autres renseignements complémentaires sur les avantages sociaux futurs dans les états financiers, comme c'est le cas déjà lorsqu'il y a plusieurs régimes.

* Les normes du chapitre SP 3250 – *Avantages de retraite* sont partie intégrante des *Normes comptables canadiennes pour le secteur public* recommandées par le *Conseil sur la comptabilité dans le secteur public* (CCSP) de CPA Canada.

Service antérieur des participants actifs

5. Abolition de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle :

➤ Réserve relative à l'excédent sur l'effort requis ⇒ obligation implicite.

La valeur combinée de l'abolition de l'indexation automatique (art. 13) et de la prestation additionnelle (art. 18) qui excède l'effort requis des participants actifs doit être comptabilisée sous forme de gains actuariels dans la réserve (art. 14).

Selon l'article 19 de la Loi, le montant comptabilisé dans cette réserve n'est pas pris en compte dans le calcul de l'excédent d'actif pour le service antérieur.

Par ailleurs, la Loi prévoit en cas de surplus que « ces gains ne peuvent être utilisés qu'aux fins de l'indexation ponctuelle de la rente ou, à défaut d'une telle indexation, aux fins convenues entre l'organisme municipal et les participants actifs », ce qui permet de croire que les sommes ne peuvent pas être utilisées pour la réduction de cotisations d'équilibre de l'employeur.

Ainsi, à moins d'accorder en compensation d'autres avantages aux participants actifs, le montant accumulé dans cette réserve ne pourrait jamais servir à l'employeur à payer 50 % des cotisations d'équilibre pour déficit lié au service antérieur des participants actifs. Il s'agirait donc d'une réserve distincte de la réserve liée à la provision pour écart défavorable (PED) constituée pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2014 en vertu du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* (désignée « réserve standard » ou « réserve liée à la PED » dans le présent document).

Malgré que la présente position fasse consensus, un doute subsiste pour certains sur la nature réellement distincte de la réserve créée en vertu de l'article 14. Aussi, le MAMOT a demandé des clarifications à la RRQ (voir l'annexe B). Nonobstant ce doute, puisqu'il y a tout lieu de présumer, jusqu'à avis contraire de la part de la RRQ, que la réserve distincte est acquise à l'usage exclusif des participants, le Groupe de travail recommande qu'une obligation implicite soit reconnue aux fins de la comptabilisation, à hauteur du montant accumulé dans cette réserve « distincte », mais sans dépasser l'effort requis des participants actifs.

Au rapport financier (RF) 2014, le montant de l'obligation implicite sera inclus dans la « Valeur des obligations au titre des prestations constituées à la fin de l'exercice » à la ligne 9 de la page S24-1 dans la section A) *Régimes capitalisés d'avantages sociaux futurs à prestations déterminées* des autres renseignements complémentaires portant sur les avantages sociaux futurs des états financiers de l'organisme municipal. Pour garder trace de l'obligation implicite, il est demandé d'inscrire le montant de l'obligation implicite à la ligne 52 ou 53 de la page S24-2, accompagné d'un libellé descriptif à gauche. À compter du RF 2015, une ligne spécifique sera ajoutée après la ligne 43 dans la page S24-2.

➤ Réduction maximale des bénéfices des participants actifs à constater :

- ne peut dépasser l'effort requis des participants actifs,
- limitée à 45 % du déficit qui leur est alloué.

Il ressort des explications précédentes que la réduction maximale des bénéfices à constater en lien avec l'abolition de l'indexation automatique ne pourrait pas dépasser l'effort requis des participants actifs.

Cependant, la constatation maximale permise au 1^{er} janvier 2014 serait limitée à 45 % du déficit alloué aux participants actifs selon l'évaluation au 31 décembre 2013, puisqu'on ne sait pas si le partage du déficit sera fait à 50/50 ou 45/55 tant qu'une entente ne sera pas conclue ou une décision arbitrale rendue.

- **Si report : 45 % du moindre de l'effort requis évalué au 31 décembre 2013 et de celui extrapolé au 31 décembre 2014.**

Pour les régimes avec report confirmé ou pouvant faire l'objet d'un report, la constatation maximale à reconnaître pour les régimes avec report devra être de 45 % du moindre de l'effort requis évalué au 31 décembre 2013 et de l'effort requis extrapolé au 31 décembre 2014.

L'actuaire devrait être en mesure de faire une projection actuarielle au 31 décembre 2014 à partir de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013, en utilisant les mêmes hypothèses actuarielles (à des fins de conservatisme) hormis pour le taux d'intérêt qui pourrait devoir fluctuer, de manière à déterminer si l'effort requis pourrait être différent. La situation financière extrapolée devrait aussi tenir compte de l'évolution réelle de la valeur de l'actif du régime en 2014 et donc, pour plusieurs régimes, de certains gains de rendement.

Pour la projection au 31 décembre 2014, le taux d'intérêt pourrait être différent de celui utilisé au 31 décembre 2013 s'il s'avère correspondre à une meilleure estimation en respectant la méthode usuelle de projection utilisée par l'actuaire, à la condition de ne pas excéder le taux maximal sans marge que pourra imposer le ministre (art. 60) pour le 31 décembre 2014. Ce taux est de 6 % au 31 décembre 2013 tel que prévu dans la loi.

- **Réduction de prestations, s'il y a lieu, en complément de l'abolition de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle.**

Si l'abolition de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle n'est pas suffisante pour pourvoir entièrement à l'effort requis des participants actifs ou si le régime ne prévoit pas d'indexation automatique ni de prestation additionnelle, des réductions de prestations doivent être apportées ou des cotisations additionnelles temporaires devront être versées par les participants actifs (voir le point 7).

6. Traitement comptable de la constatation initiale de la réduction des bénéfices des participants actifs par :

- **abolition de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle,**
- **et, s'il y a lieu, réduction complémentaire de prestations :**

- **Coût des services passés négatif et, en contrepartie, constatation de pertes actuarielles nettes non amorties ⇒ effet net nul sur la charge.**
- **Si pertes actuarielles nettes non amorties insuffisantes ⇒ DCTP renversées.**

Les modalités de traitement comptable de la constatation initiale de la réduction des bénéfices des participants actifs, que celle-ci se fasse par l'abolition de l'indexation automatique et, s'il y a lieu, par une réduction de prestations, sont les mêmes. Ce traitement, impliquant une modification de régime au 1^{er} janvier 2014, est le suivant :

⇒ Inscription d'un coût des services passés négatif (≈ diminution de charge) et, en contrepartie, constatation de pertes actuarielles nettes non amorties en commençant par les cédules les plus anciennes, pouvant engendrer un effet net nul sur la charge (SP 3250.066, .071 et .072).

⇒ S'il n'y a pas suffisamment de pertes actuarielles nettes non amorties, des DCTP doivent être renversées pour obtenir un effet net nul sur le plan fiscal. Voir le document complémentaire **Effets sur les dépenses constatées à taxer ou à pourvoir (DCTP)** disponible sur le site Web du MAMOT.

En cas de constatation ultérieure d'un solde résiduel de l'effet initial positif de l'application de la Loi à la suite de la conclusion de l'entente ou de la décision arbitrale, le même traitement s'applique dans l'exercice de cette constatation. Un redressement des exercices antérieurs n'est pas applicable dans un tel cas, car il s'agit d'une révision d'estimation comptable basée sur un fait nouveau selon le chapitre SP 2120 – *Modifications comptables*, soit la conclusion de l'entente ou la décision arbitrale. Il faut plutôt appliquer le traitement comptable décrit dans les paragraphes précédents, dans l'exercice au cours duquel survient l'entente ou la décision arbitrale.

7. Cotisations additionnelles temporaires ⇒ aux fins de la comptabilisation, obligations réduites de la valeur présente des cotisations salariales additionnelles à recevoir (« Remeasurement » selon le par. 93 de l'IAS 19 des IFRS).

Plutôt que de se faire réduire leurs prestations, les participants actifs pourront convenir de verser des cotisations additionnelles temporaires jusqu'à 3 % de la masse salariale pendant un maximum de 5 ans (art. 14).

Le SP 3250 ne traite pas du partage des déficits avec les participants au moyen de cotisations salariales additionnelles de leur part. On peut selon les paragraphes SP 1150.05 et 19 de la norme sur les principes comptables généralement reconnus (PCGR) s'en remettre à une autre source de normes comme les IFRS. Aux fins actuarielles de la comptabilisation, il y a donc lieu de se référer au traitement prévu pour une telle situation au paragraphe 93 de l'IAS 19. Ce traitement implique une réévaluation des obligations (« remeasurement »), consistant à réduire les obligations actuarielles de la valeur présente des cotisations salariales additionnelles à recevoir.

Un fichier Excel **Traitement comptable des cotisations additionnelles**, disponible sur le site Web du MAMOT, illustre par un cas exemple le traitement comptable d'une telle réévaluation des obligations. Ce traitement donne lieu à la constatation initiale d'un coût des services passés et, en contrepartie, de pertes actuarielles non amorties, pour un effet net nul. Comme pour la réduction de prestations, s'il n'y a pas suffisamment de pertes actuarielles nettes non amorties, des DCTP doivent être renversées pour obtenir un effet net nul sur le plan fiscal. Dans les exercices pendant lesquels les cotisations salariales additionnelles sont versées par la suite, un coût accru du service courant est comptabilisé, lequel est compensé par lesdites cotisations. Il en résulte un effet net nul pour l'employeur.

Étant donné que ce traitement a le même effet que le traitement comptable applicable à une réduction de prestations exposé au point 6, il y a lieu de constater tout de suite dès le 1^{er} janvier 2014 l'effet bénéfique pour l'employeur de l'application de la Loi eu égard au service antérieur des participants actifs, et ce peu importe la décision que pourraient prendre les employés quant au maintien de leurs avantages au moyen de cotisations additionnelles temporaires plutôt que par une réduction de prestations.

8. Réserve standard (liée à la PED)

➤ **En situation d'excédent** ⇒ **Constater une obligation implicite.**

Sans pouvoir être négative, l'obligation implicite correspond au moindre :

- **du plafond de la PED,**
- **et de l'excédent établi aux fins de la comptabilisation,**

diminué de 50 % de la valeur présente des cotisations d'équilibre restant à être versées par l'employeur au cours des prochains exercices, étant donné que la réserve doit d'abord servir à cette fin.

Le plafond de la PED est déterminé en fonction du passif sur base de solvabilité établi par évaluation ou projection actuarielle.

L'excédent aux fins de la comptabilisation se calcule en rapprochant :

- **l'actif, tenant compte du lissage s'il y a lieu,**
- **et le passif établi aux fins de la comptabilisation par évaluation ou projection actuarielle.**

➤ **En situation de déficit** ⇒ **Ne pas constater d'obligation implicite.**

Les gains actuariels en lien avec le service antérieur au 1^{er} janvier 2014 s'accumulent dans la réserve standard (art. 14) jusqu'à atteindre la PED qui correspond au plafond de la réserve, lequel équivaut à environ 7 % du passif sur base de solvabilité.

L'objet de cette réserve est de :

- protéger d'abord le régime d'écarts défavorables;
- servir à payer 50 % des cotisations d'équilibre pour déficit lié au service antérieur des participants actifs;
- lorsque le régime est en excédent, soit lorsque l'excédent de l'actif (compte général + réserve) sur le passif est supérieur à la PED (≈ 107 % de capitalisation) : rétablir en priorité l'indexation des rentes des retraités si elle a été suspendue; puis, pour le solde disponible, constituer d'abord une provision équivalant à la valeur de l'indexation suspendue en vue du versement d'une indexation de la rente de ces mêmes retraités à la suite des évaluations actuarielles postérieures, et, pour les excédents d'actif restants, permettre d'autres utilisations à convenir par entente, comme accorder des améliorations. À défaut d'une nouvelle entente postérieure au 4 décembre 2014, l'ordre d'utilisation prévu à l'article 20 de la Loi s'appliquerait, comprenant le remboursement des dettes contractées par le régime envers l'employeur s'il y a lieu.

Tant qu'une entente entre les parties ne viendra pas statuer que l'employeur pourrait, en situation d'excédent du régime, tirer avantage des sommes accumulées dans la réserve en excédent de la PED, il est jugé approprié par conservatisme, et ce jusqu'à avis contraire de la RRQ (voir le paragraphe suivant), de considérer que les sommes devant s'accumuler dans la réserve jusqu'à hauteur de la PED sont par essence destinées à l'avantage éventuel des participants actifs et pour cette raison, en cas d'excédent du régime, de constater une obligation implicite selon les paramètres définis ci-haut.

Malgré que la présente position fasse consensus, il y a lieu d'obtenir de la RRQ un avis à savoir à qui appartient ultimement la valeur des sommes accumulées dans la réserve, à l'employeur ou aux participants qui étaient actifs au 31 décembre 2013? Quand ceux-ci prendront leur retraite, en profiteront-ils? Il y a lieu aussi de faire confirmer par la RRQ la façon d'établir l'excédent du régime de retraite aux fins de l'utilisation de la réserve. Le MAMOT attend les clarifications de la RRQ sur ces questions.

Le traitement comptable de l'obligation implicite consiste à constater chaque année un gain ou une perte actuariel pour la variation de l'obligation implicite advenant le cas. Ce gain ou cette perte doit être amorti normalement sur la DMERCA, comme pour tout autre gain ou perte actuariel. Un fichier Excel **Traitement comptable de la réserve liée à la PED**, disponible sur le site Web du MAMOT, illustre par deux cas exemples la façon de comptabiliser l'obligation implicite.

Au rapport financier (RF) 2014, le montant de l'obligation implicite sera inclus dans la « Valeur des obligations au titre des prestations constituées à la fin de l'exercice » à la ligne 9 de la page S24-1 dans la section A) *Régimes capitalisés d'avantages sociaux futurs à prestations déterminées* des autres renseignements complémentaires portant sur les avantages sociaux futurs des états financiers de l'organisme municipal. Pour garder trace de l'obligation implicite, il est demandé d'inscrire le montant de l'obligation implicite à la ligne 52 ou 53 de la page S24-2, accompagné d'un libellé descriptif à gauche. À compter du RF 2015, une ligne spécifique sera ajoutée après la ligne 43 dans la page S24-2.

Si un excédent d'actif est dégagé sur le plan comptable au-delà de la constatation de l'obligation implicite pouvant l'être, la règle relative au plafonnement de la valeur comptable de l'actif au moyen d'une provision pour moins-value (PMV) s'applique toujours selon les modalités prévues aux paragraphes SP 3250.050 à 59.

Service antérieur des retraités

9. Suspension de l'indexation automatique :

- **Régimes en surplus au 31 décembre 2013** ⇒ Les dispositions de la Loi ne s'appliquent pas pour ces régimes.
- **Régimes en déficit au 31 décembre 2013** ⇒ Aucune suspension d'indexation constatée pour le moment, en attendant la décision de la municipalité.

Il est impossible de déterminer l'effort que pourrait assumer les retraités au 31 décembre 2015 puisque l'effort déterminé selon l'évaluation au 31 décembre 2013 serait réduit des gains réalisés en 2014 et 2015. Or, il est impossible de faire une projection valable de la situation qui prévaudra le 31 décembre 2015. De plus, la part du déficit attribuable aux retraités en définitive pourrait varier en fonction des effets de l'entente avec les participants actifs.

Par ailleurs, il serait hasardeux de présumer de la décision que prendra la municipalité, sans compter que celle-ci ne voudrait probablement pas suggérer d'avance une décision en constatant immédiatement une réduction des bénéfices des retraités.

Il est donc convenu de ne constater aucune réduction de bénéfices des retraités tant que la municipalité n'aura pas pris sa décision par résolution, ce qui ne pourrait vraisemblablement survenir qu'en 2016 après avoir reçu le rapport de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015.

10. Réserve standard liée à la PED ⇒ idem au point 8.

Mêmes remarques et questionnements que pour les participants actifs, incluant les clarifications demandées à la RRQ. En fait, il s'agit d'une même PED s'appliquant au service antérieur autant des retraités que des participants actifs.

La différence par rapport aux participants actifs est qu'en cas d'excédent du régime pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2014, la réserve liée à la PED sert prioritairement à redonner l'indexation aux retraités, avant de pouvoir servir aux participants actifs selon les dispositions de la Loi et selon l'entente à convenir entre ceux-ci et l'employeur.

11. Abolition de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle ⇒ constatée dès 2014.

La valeur de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle à abolir au 1^{er} janvier 2014 est déterminée selon l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013. Il y a donc lieu de constater dès l'exercice 2014 l'effet de la réduction des bénéfices des participants actifs pour leur service postérieur, due à l'abolition de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle.

Pour le traitement comptable, voir le point 13.

12. Réduction complémentaire des prestations due au plafonnement :

- **Régimes sans report :** si l'abolition de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle ne suffit pas à ramener le coût du service courant à 18 % (20 % pour les policiers et pompiers) ⇒ constater, en complément, l'effet d'une réduction de prestations jusqu'à atteindre ce plafond (compte tenu de la paramétrisation du taux et de l'échelonnement permis aux articles 7 et 8 de la Loi).
- **Régimes avec report :** aucune réduction de prestations ne peut être constatée en complément pour le moment.

Régimes sans report

Si l'abolition de l'indexation automatique et celle de la prestation additionnelle suffit à ramener le coût du service courant du régime en deçà du plafond de 18 % de la masse salariale fixé dans la loi (20 % pour les policiers et pompiers), en tenant compte de la paramétrisation du taux et de l'échelonnement dans le temps permis aux articles 7 et 8 de la Loi (voir plus loin), seul l'effet de l'abolition de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle peut être constaté dans le calcul du coût des services rendus à compter de 2014.

Sinon, l'effet d'une réduction de prestations doit aussi être constaté en complément jusqu'à hauteur de la différence requise pour abaisser le coût du service courant du régime au niveau du plafond.

Il se pourrait, pour un régime dont le coût actuel est de 21 %, que l'abolition de l'indexation fasse passer ce coût à 17 % par exemple. Il serait alors possible que les parties s'entendent pour bonifier d'autres prestations afin d'atteindre le plafond de 18 %. Toutefois, puisqu'une telle éventualité est hypothétique, il n'y a pas lieu de limiter la constatation initiale de l'effet de l'abolition de l'indexation automatique dans le cadre de la Loi. La Loi sanctionnée s'avère le fait à prendre en considération pour le moment.

Pour le traitement comptable, voir le point 13.

Dans l'évaluation de la réduction du service courant que l'employeur est en droit de reconnaître immédiatement, il faut tenir compte des dispositions des articles 7 et 8 de la loi :

- concernant le partage 50/50 du coût du service courant, si le niveau de participation des actifs est actuellement inférieur à 35 %, la participation doit être augmentée de la moitié de l'écart au plus tard le 1^{er} janvier 2017 et atteindre 50 % le 1^{er} janvier 2020;
- modulation possible du plafond du coût du service courant en fonction de certains paramètres liés à l'âge moyen et à la prédominance féminine;
- advenant que le coût actuel dépasse le plafond de plus de 4 %, la moitié de l'écart doit être réduit immédiatement et le solde à l'évaluation actuarielle complète subséquente.

Régimes avec report

Pour ces régimes, la Loi prévoit que la limite applicable pour le plafond débute à l'échéance de la convention à moins que les parties conviennent d'une autre date. Par conséquent, à moins d'entente déjà convenue à cet effet pour les régimes avec report confirmé ou pouvant faire l'objet d'un report, aucune réduction de prestations ne peut être constatée pour le moment, en complément de l'abolition de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle, pour l'écart restant à combler pour abaisser le coût du service courant au niveau du plafond.

13. Traitement comptable de la constatation de la réduction des bénéfices des participants actifs par :

- abolition de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle,
- et, s'il y a lieu, réduction complémentaire de prestations :

- **La réduction des bénéfices des participants actifs pouvant être constatée dès l'exercice 2014 affecte le coût du service courant de chaque exercice à compter de 2014.**
- **Un ajustement rétroactif des bénéfices devant être constaté dans un exercice ultérieur, en lien avec des services passés liés au service postérieur au 31 décembre 2013, à la suite de la conclusion de l'entente ou de la décision arbitrale, affecte le coût du service courant de cet exercice.**

Le coût du service courant à inscrire à la ligne 19 à la page S24-1 du rapport financier de l'organisme municipal est réduit de la valeur de l'effet de l'abolition de l'indexation automatique et de la prestation additionnelle et, s'il y a lieu, de la réduction complémentaire de prestations.

Il faut cependant prendre soin de laisser temporairement dans le coût du service courant la réduction associée à la cotisation salariale lorsque la cotisation salariale doit être réduite à compter du 1^{er} janvier 2014 advenant le cas. En effet, bien que le coût révisé du service courant puisse en certaines situations résulter en une réduction rétroactive de la cotisation salariale à compter du 1^{er} janvier 2014, les participants actifs continuent à verser le même niveau de cotisations salariales jusqu'à la date de conclusion de l'entente ou la fin de la convention collective en vigueur. Ils auront ensuite droit à un congé de cotisation par la suite pour la valeur des cotisations versées en trop depuis le 1^{er} janvier 2014. Voir un exemple de cette situation à l'annexe C.

Il se pourrait que le coût révisé du service courant ait plutôt pour effet de hausser la part de la cotisation d'exercice assumée par les salariés de manière à atteindre le partage 50/50. Puisque l'article 59 de la Loi indique qu'en attendant la conclusion de l'entente ou la décision arbitrale, la municipalité doit assumer toute telle hausse, il y a lieu de laisser la valeur de cette hausse dans le coût du service courant afin que la charge au titre des avantages de retraite en tienne compte jusqu'à la conclusion de l'entente ou la décision arbitrale. Il faut en effet considérer la hausse de la cotisation salariale qui aurait été applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 comme faisant partie du coût pour l'employeur jusqu'à la conclusion de l'entente.

Un ajustement des prestations peut devoir être apporté rétroactivement en lien avec les services passés liés au service postérieur au 31 décembre 2013, à la suite de la conclusion de l'entente ou de la décision arbitrale [dans le cas d'un régime avec report, si les parties conviennent que l'entente prend effet rétroactivement selon l'article 26 de la Loi]. Lorsque l'ajustement rétroactif des prestations découle de l'application de la Loi, un redressement des exercices antérieurs n'est pas applicable, car il s'agit d'une révision d'estimation comptable basée sur un fait nouveau selon le chapitre SP 2120 – *Modifications comptables*, soit la conclusion de l'entente ou la décision arbitrale. Il faut alors affecter le coût du service courant dans l'exercice de la conclusion de l'entente.

Toutefois, si l'ajustement rétroactif des prestations découle d'une décision des parties prise librement et indépendamment des dispositions de la Loi (tout en y étant conforme), par exemple un abaissement du coût du service courant à un niveau inférieur au plafond imposé par la Loi ou un rehaussement du coût du service courant pour se rapprocher où atteindre le plafond, il s'agit alors d'une modification de régime donnant lieu à la constatation d'un coût des services passés (négatif s'il y a lieu) et constatation en contrepartie de gains ou pertes actuarielles nettes non amorties.

14. Fonds de stabilisation ⇒ Constater une obligation implicite pour la pleine valeur accumulée dans le fonds de stabilisation, incluant ce qui excède la PED.

Les cotisations de stabilisation s'accumulent dans le fonds de stabilisation à compter de la date de la signature de l'entente ou de la décision arbitrale. Les gains actuariels liés au service postérieur réalisés à compter du 1^{er} janvier 2014 s'y accumulent aussi (art. 9). Les pertes actuarielles liées au service postérieur réalisées à compter du 1^{er} janvier 2014 y sont retranchées mais sans dépasser le montant nécessaire pour ramener le fonds de stabilisation à zéro advenant le cas. Le fonds de stabilisation ne peut pas être négatif. Le fonds de stabilisation profite également du rendement du régime.

Dans le cas des régimes n'ayant pas déjà de fonds de stabilisation, les cotisations de stabilisation commenceront uniquement après entente. Entre temps, seuls les gains actuariels s'accumulent dans le fonds de stabilisation, et les pertes actuarielles y sont retranchées, comme ils/elles continueront à le faire après l'entente.

L'objet du fonds de stabilisation est de :

- protéger d'abord le régime d'écarts défavorables jusqu'à hauteur de la PED qui correspond au plafond du fonds, lequel équivaut à environ 7 % du passif sur base de solvabilité. En effet, le fonds sert d'abord à compenser des pertes actuarielles lorsqu'elles se produisent;
- puis, lorsque le régime est en excédent, soit lorsque l'excédent de l'actif (compte général + fonds de stabilisation) sur le passif est supérieur à la PED ($\approx 107\%$ de capitalisation) (art. 11), la Loi permet d'utiliser la valeur accumulée dans le fonds de stabilisation en sus de la PED de la manière convenue entre les parties, pouvant consister notamment à accorder de l'indexation ou d'autres améliorations. Dès que le niveau de la PED est atteint, les parties peuvent s'entendre pour suspendre les cotisations de stabilisation.

Pour les régimes qui sont déjà dotés d'un fonds de stabilisation, il faut se référer aux clauses de l'entente régissant ce fonds. S'il est entendu que la valeur accumulée dans le fonds de stabilisation en sus de la PED ne peut servir qu'à donner des améliorations aux participants, une obligation implicite doit assurément être reconnue pour la valeur accumulée dans le fonds de stabilisation en sus de la PED.

Pour les autres régimes, tant qu'une entente entre les parties ne viendra pas statuer que l'employeur pourrait, en situation d'excédent du régime, tirer avantage des sommes accumulées dans le fonds de stabilisation en excédent de la PED, il est tout de même jugé approprié par conservatisme, et ce jusqu'à avis contraire de la RRQ (voir le paragraphe suivant), de considérer que les sommes accumulées dans le fonds de stabilisation sont par essence destinées à l'avantage éventuel des participants actifs et pour cette raison de constater également une obligation implicite.

Malgré que la présente position fasse consensus, il y a lieu d'obtenir de la RRQ un avis à savoir à qui appartient ultimement la valeur des sommes accumulées dans le fonds de stabilisation, à l'employeur ou aux participants actifs pour leur service postérieur? Quand ceux-ci prendront leur retraite, en profiteront-ils? Il y a lieu aussi de faire confirmer par la RRQ la façon d'établir l'excédent du régime de retraite aux fins de l'utilisation du fonds de stabilisation. Le MAMOT attend les clarifications de la RRQ sur ces questions.

Dans l'exercice du versement de cotisations de stabilisation, le coût du service courant est haussé de la valeur des cotisations de stabilisation patronales et salariales. Les cotisations salariales sont par contre haussées de la valeur des cotisations de stabilisation salariales. Il en résulte que la hausse du coût net du service courant pour l'employeur correspond à la valeur de ses propres cotisations patronales. Par ailleurs, la variation à chaque exercice du fonds de stabilisation due à l'ajout/soustraction de gains/pertes actuariels constitue la variation de l'obligation implicite donnant lieu à la constatation d'un gain ou perte actuariel, devant être amorti normalement sur la DMERCA comme tout autre gain ou perte actuariel. Un fichier Excel **Traitement comptable du fonds de stabilisation**, disponible sur le site Web du MAMOT, illustre par un cas exemple la façon de comptabiliser l'obligation implicite.

Au rapport financier (RF) 2014, le montant de l'obligation implicite sera inclus dans la « Valeur des obligations au titre des prestations constituées à la fin de l'exercice » à la ligne 9 de la page S24-1 dans la section A) *Régimes capitalisés d'avantages sociaux futurs à prestations déterminées* des autres renseignements complémentaires portant sur les avantages sociaux futurs des états financiers de l'organisme municipal. Pour garder trace de l'obligation implicite, il est demandé d'inscrire le montant de l'obligation implicite à la ligne 52 ou 53 de la page S24-2, accompagné d'un libellé descriptif à gauche. À compter du RF 2015, une ligne spécifique sera ajoutée après la ligne 43 dans la page S24-2.

15. Partage des déficits futurs :

Le partage peut se faire par :

- le versement de cotisations d'équilibre par les participants actifs;
 - et/ou la concession d'avantages de la part des participants actifs par réduction de leurs prestations futures.
- Si par versement de cotisations d'équilibre ⇒ Même traitement comptable que pour les cotisations additionnelles temporaires des participants actifs visant à partager le déficit lié au service antérieur (voir le point 7).

Ce traitement est justifié du fait que, dès qu'un déficit serait constaté en lien avec le service postérieur au 31 décembre 2013, la réévaluation (« Remeasurement ») des obligations en lien avec ce service aux fins de la comptabilisation constituerait une modification selon le SP 3250, résultant en un coût des services passés négatif post cloisonnement.

- Si par réduction de bénéfices ⇒ Même traitement comptable qu'au point 13.

Annexe A – Composition du Groupe de travail sur les aspects comptables du PL 3

Le *Groupe de travail sur les aspects comptables du PL 3* est composé de représentant(e)s :

- du MAMOT (Direction générale des finances municipales et Direction générale de la fiscalité et de l'évaluation foncière),
- de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités,
- d'associations de gestionnaires municipaux, soit la Corporation des officiers municipaux du Québec (COMAQ) et l'Association des gestionnaires financiers municipaux du Québec (AGFMQ),
- de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec,
- de l'Association des vérificateurs généraux municipaux du Québec (AVGMQ),
- de firmes d'actuaire (Aon Hewitt, Morneau Shepell, Normandin Beaudry),
- de cabinets comptables (RCGT, Deloitte),
- des municipalités de Montréal, Québec et Laval,
- des municipalités de Gatineau et Saint-Jean-sur-Richelieu, par le biais des représentants de l'AGFMQ et de la COMAQ.

Annexe B – Clarifications demandées à la RRQ par le MAMOT relative au point 5

En lien avec le point 5 des directives, le MAMOT a demandé les clarifications suivantes à la RRQ :

⇒ Confirmer le statut et les mécanismes de cette réserve qui semblent particuliers. Est-elle vraiment distincte de la réserve constituée pour le service antérieur au 1^{er} janvier 2014, en vertu du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* (désignée « réserve standard » dans le présent document)? La réponse de la RRQ permettra de déterminer si la réserve est distincte et si elle peut ou non servir à l'employeur à payer 50 % des cotisations d'équilibre pour déficit lié au service antérieur des participants actifs. Le plafond de la réserve standard correspond à la provision pour écarts défavorables (PED).

⇒ Est-ce que l'utilisation de la réserve distincte nécessite une situation de surplus (100 %), une situation de surplus et pleine PED (100 % + PED ≈ 107 %) ou aucune condition (donc utilisation possible dès la 1^{re} année sans regard à la situation financière)?

⇒ Précision connexe à obtenir de la RRQ. L'arbitre aura-t-il le pouvoir de trancher sur la question du 45 % vs 50 %? Selon la Loi, si l'organisme municipal et les participants actifs en conviennent, le partage du 45 % peut être appliqué. Mais à défaut d'avoir une entente commune durant la période de négociation, est-ce que l'option du 45 % devient caduque et 50 % s'applique par défaut? Quels sont les pouvoirs de l'arbitre évoqués à l'article 46, notamment à cet égard du taux de partage?

Annexe C – Exemple en lien avec le point 13 sur le traitement comptable de la réduction des bénéfices des participants actifs

Prémises du cas ⇒ Dans le cas d'un régime avec report, le partage du coût du service courant des participants actifs est actuellement déjà à 50/50 (pour simplifier), mais le coût du service courant passe de 100 à 90 en enlevant l'indexation automatique. L'entente est paraphée le 31 décembre 2015 et les participants commencent à verser leurs cotisations salariales réduites à compter de 2016 en tenant compte en 2016 de l'ajustement pour la clause banquier. Toujours pour simplifier, on ne tient pas compte des autres réductions de prestations qui pourraient devoir s'appliquer en vertu de la Loi.

	2013	2014	2015	2016	2017
Coût du service courant	100	95	95	80	90
Cotisations salariales (en appliquant la clause banquier en 2016)	(50)	(50)	(50)	(35)	45
Coût net pour l'employeur	50	45	45	45	45

Annexe D – Précision en lien avec le point 15 sur le partage des déficits futurs

Non-pertinence d'utiliser la notion de régime conjoint à prestations déterminées

Le paragraphe SP 3250.081 demande à l'employeur promoteur de comptabiliser uniquement sa partie du régime lorsqu'il s'agit d'un régime conjoint à prestations déterminées. Dans un tel régime, **les risques et les avantages** sont partagés entre l'employeur et les participants du régime représentés par un ou plusieurs parraineurs. La situation actuarielle aux fins de la comptabilisation pour l'employeur ne comprend alors pas les actifs accumulés par les participants actifs ni les obligations assumées par les participants actifs. Dans la charge, seule la part du coût du service courant assumé par l'employeur est présentée. Les cotisations salariales n'ont plus à être présentées en déduction du coût complet du service courant. À noter que le gouvernement du Québec applique ce traitement comptable dans ses états financiers pour certains régimes de retraite publics comme le RREGOP.

Toutefois, étant donné que la Loi prévoit l'obligation de partage uniquement pour les risques, mais non pour les avantages, il n'y a pas lieu de considérer que les régimes de retraite municipaux constituent pour le volet du service postérieur des régimes conjoints à prestations déterminées.

Annexe E – Dispositions de la loi à considérer pour les aspects comptables

Service antérieur au 1^{er} janvier 2014 (services passés) pour les participants actifs

Règles régissant le report d'un an du processus de négociations

Report pour les régimes prévus par entente¹ dont l'évaluation au 31 décembre 2013 révèle un taux de capitalisation ≥ 100 % ou se situant entre 80 % et 100 % et dont l'entente contient une des 5 dispositions de la Loi (art. 26).

Malgré que ces critères soient rencontrés, les parties peuvent s'entendre pour qu'il n'y ait pas de report.

Effort requis des participants actifs établi selon l'évaluation au 31 décembre 2013

Applicable aux régimes non assujettis au report, soit ceux ne rencontrant pas les critères de report ou ayant fait l'objet d'une entente entre les parties pour refuser le report (art. 26).

L'évaluation au 31 décembre 2013 sert à établir l'effort requis des participants actifs au partage des déficits pour les services passés (art. 4).

L'effort requis des participants actifs doit être de 45 % au minimum et de 50 % au maximum (art. 12).

Effort requis des participants actifs à être établi selon l'évaluation au 31 décembre 2014

Applicable aux régimes assujettis au report.

L'évaluation au 31 décembre 2013 sert à confirmer le report d'un an du processus (art. 4).

L'évaluation au 31 décembre 2014 servira à établir l'effort requis des participants actifs au partage des déficits pour les services passés (art. 60).

L'effort requis des participants actifs doit être de 45 % au minimum et de 50 % au maximum (art. 12), la valeur de cet effort pouvant être inférieure ou supérieure à la valeur au 31 décembre 2013.

Service antérieur au 1^{er} janvier 2014 (services passés) pour les retraités au 31 décembre 2013

Les régimes concernés sont ceux qui ne sont pas capitalisés à 100 % selon l'évaluation au 31 décembre 2013 (art 4).

Effort requis des retraités pour les services passés

L'effort des retraités peut se faire uniquement par suspension totale ou partielle de l'indexation automatique à compter du 1^{er} janvier 2017, si la municipalité en décide ainsi après consultation des retraités. L'effort des retraités peut donc être nul ou représenter de 45 % à 50 % de la valeur du déficit lié aux services passés attribuable aux retraités, sans dépasser toutefois la valeur de l'indexation. Le déficit à prendre en compte est le moindre entre celui établi selon l'évaluation au 31 décembre 2013 et celui établi selon l'évaluation au 31 décembre 2015 (art. 16).

Service postérieur au 31 décembre 2013 (service courant et futur) pour les participants actifs

L'évaluation au 31 décembre 2013 sert à établir la cotisation d'exercice applicable à compter du 1^{er} janvier 2014 en fonction des dispositions actuelles du régime en attendant l'entente ou la décision arbitrale, à l'exception de l'indexation automatique qui doit être abolie tout de suite advenant le cas (art. 4 et 11).

Une fois l'entente conclue ou la décision arbitrale rendue, et ainsi que sera déterminée la façon de réduire les prestations, une évaluation actuarielle sera refaite au 31 décembre 2013 selon les dispositions de l'entente ou de la décision arbitrale (art. 51). Cette évaluation servira à établir la cotisation d'exercice révisée et la cotisation au fonds de stabilisation (minimum 10 % de la cotisation d'exercice) à verser à compter de la date de l'entente ou de la décision arbitrale (art. 9).

Les cotisations excédentaires, que l'employeur aura versées entre le 1^{er} janvier 2014 et la date de l'entente ou de la décision arbitrale, équivaldront à des cotisations d'équilibre additionnelles épongeant le déficit assumé par l'employeur (art. 8) ou tiendront lieu du paiement de cotisations d'exercice subséquentes (art. 59).

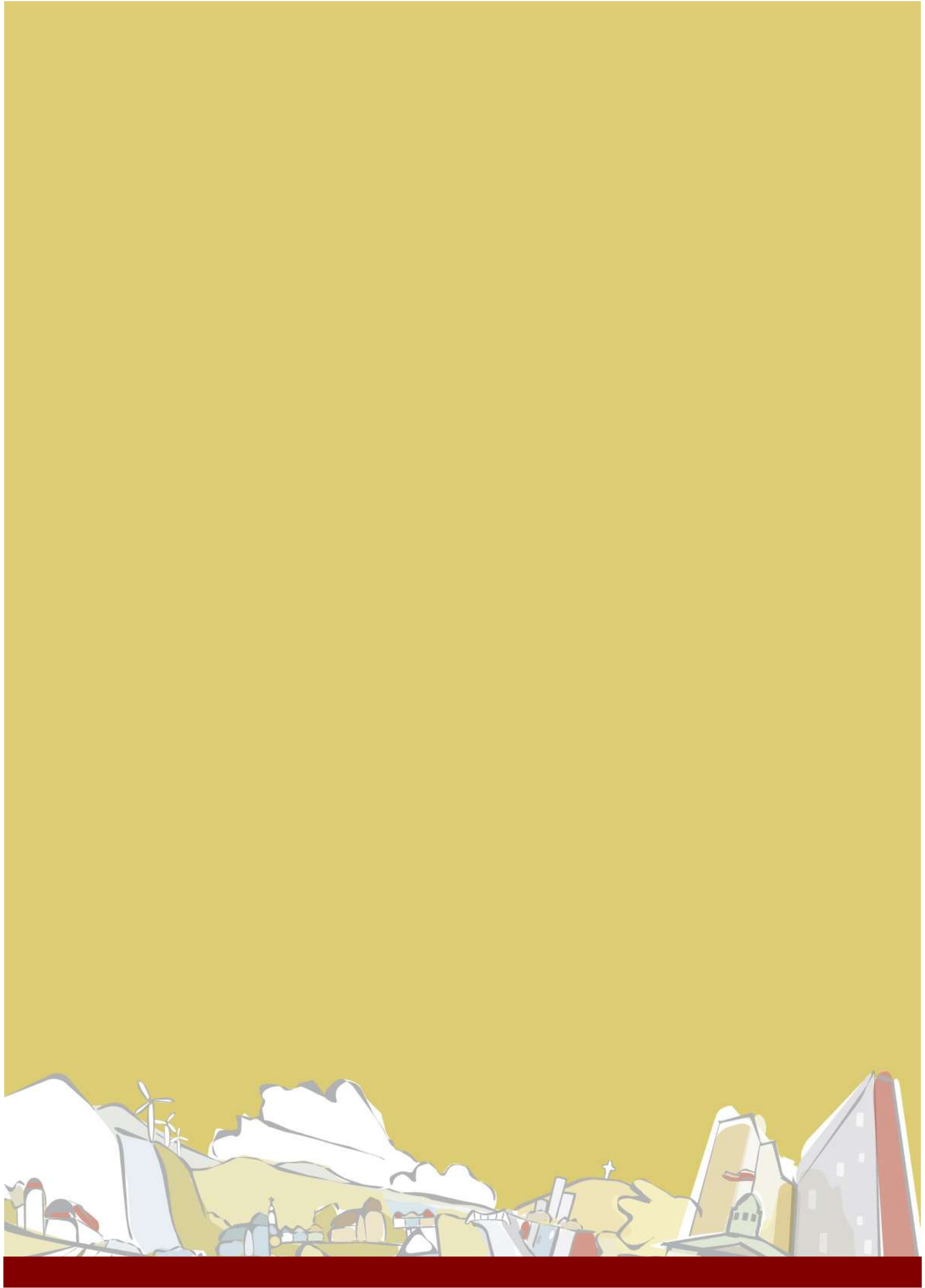
Plafond de cotisation d'exercice fixé à 18 % de la masse salariale (20 % pour policiers et pompiers), avec modulation possible en fonction de certains paramètres (art. 8).

Advenant que le coût actuel dépasse le plafond de plus de 4 %, la moitié de l'écart doit être réduit immédiatement et le solde à l'évaluation actuarielle complète subséquente (art. 8).

Partage 50/50 du service courant; si le niveau de participation des actifs est actuellement inférieur à 35 %, la participation doit être augmentée de la moitié de l'écart au plus tard le 1^{er} janvier 2017 et atteindre 50 % le 1^{er} janvier 2020 (art. 7).

Déficits futurs liés au service postérieur au 31 décembre 2013 partagés 50/50 (art. 7).

¹ Dès qu'une entente existe pour une catégorie d'employés, ça s'applique pour toutes les catégories d'employés couverts par le même régime de retraite (art.12). Si une municipalité a plusieurs régimes, ça ne s'applique que pour le ou les régimes rencontrant les critères.



**Affaires municipales
et Occupation
du territoire**

Québec

